

Evolution des législations civiles et incidences sur la législation canonique

Prof. Ludovic DANTO

La communication présente porte sur les incidences pour le droit canonique des évolutions de la législation civile. Une telle problématique en apparence simple n'est pas sans poser quelque difficulté. En effet qu'entendons-nous lorsque nous parlons de droit civil ? Un premier élément à mettre en évidence est le suivant : alors que la législation canonique est d'abord universelle, le droit civil lui est pluriel car, en ligne de principe, il existe autant de droits civils que d'Etats souverains reconnus. Devant l'ampleur de la tâche, nous ne présenterons ici que l'une des évolutions juridiques qui à travers le monde a pu retenir l'attention de l'enseignement de l'Eglise et susciter bien souvent un débat ecclésial avec des conséquences pastorales indéniables. A ce titre, il nous apparaît évident que le choix que nous avons fait pour cette communication est marqué par l'influence de la situation juridique occidentale, voire française, l'Eglise en France ayant été marquée par le débat particulièrement vif qui a traversé la société française en générale et la société ecclésiale en particulier autour du mariage ouvert aux personnes de même sexe, appelé communément *mariage pour tous*, et qui a donné lieu au vote de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, loi publiée au Journal Officiel le jour suivant¹. Ce débat a sollicité particulièrement les milieux universitaires catholiques, à commencer par ceux des disciplines ecclésiastiques que sont la théologie, notamment la théologie morale, et le droit canonique. Ainsi nous souhaitons présenter quelques considérations concernant l'ordre canonique à propos des unions civiles de personnes de même sexe² et de l'adoption qui peut en découler, conscient de le faire à partir de l'expérience que nous en avons³.

¹ La loi du 17 mars 2013 destinée à répondre aux revendications homosexuelles a fait suite – sans l'abroger – à la loi 99-944 du 13/15 novembre 1999 instituant le Pacte Civil de Solidarité (PACS) ouvert à toute personne. Désormais la législation française propose aux personnes le concubinage – qui a été juridiquement défini par la loi de 1999 –, le PACS et le mariage.

² Ce choix habituel de parler d'union civile de personnes de même sexe lorsque nous abordons la problématique du mariage civil ouvert aux personnes de même sexe, est aussi retenu par le Pape François. Dans le livre d'entretiens qu'il accorde à Dominique Wolton, le Saint-Père appelle à distinguer en droit civil entre mariage – institution hétérosexuée – et union civile – institution « homosexuée » –, cf. François (rencontres avec Dominique Wolton), *Politique et Société*, Librairie Editrice Vaticane/Paris 2017, 321-324. Rapportons la dernière réponse du Pape : « Mais ce n'est pas un mariage, c'est une union civile. « il n'y a pas d'autre voie », faisons comme ça... ».

³ C'est la difficile question entre l'universel-dominant et le particulier naturalisé exposé en sociologie. Comme illustratif de notre propos, citons Nicole Claude-Mathieu, « Notes pour une définition sociologiques des catégories de sexe », *Revue Epistémologies sociologiques* 11(1971)19-39 : « Quand j'analyse ma propre société, le problème général dont je traite est

Avant d'entrer plus avant dans notre développement, nous voulons attirer l'attention sur deux premiers points : le premier est le suivant. Grand serait le risque d'ignorer les conséquences du droit civil sur le droit canonique au motif que ce dernier s'enracine dans la Révélation et donc sur des fondements théologiques étrangers au droit civil. Deux éléments de réflexion étayent pour nous la pertinence de ne pas enfermer le droit canonique dans un isolement olympien, au motif que le droit canonique est un droit sacré différent du droit civil. D'abord, nous souscrivons ici à la thèse de Peter Erdö qui écrit dans *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique* : « si l'on considère le droit d'après l'institutionnalisme chrétien, exempts des fermetures positivistes [...] il est tout à fait évident que le droit de l'Eglise catholique est un droit au vrai sens du terme »⁴. En ce sens le droit canonique en tant que vrai droit peut se nourrir, voire être poreux aux autres systèmes juridiques. Dans tous les cas il ne peut faire l'impasse de la problématique du droit comparé. Comme second élément de la réflexion, nous voulons souligner que les Catholiques qui sont soumis au droit ecclésial le sont tout autant au droit civil de sorte que si parfois il peut exister une certaine schizophrénie chez l'un ou l'autre croyant, il n'en reste pas moins que catholicité et citoyenneté ne sont pas étrangères l'une à l'autre et qu'en conséquence les deux droits s'influencent mutuellement par le biais des citoyens catholiques, et ce même lorsque l'enseignement du magistère⁵ concernant les unions de personnes de même sexe est fermement maintenu par le Peuple chrétien. Le législateur doit en avoir conscience lui qui édicte des lois pour le salut de tous et de chaque personne. Il faut parfois un peu d'effort pour repenser ce qui semble être une évidence, et dans ce cadre, un peu de sociologie juridique ne peut qu'être un bien. Nous voulons citer ici ce que nous avons écrit par ailleurs :

Tout en respectant les principes incontournables de la Révélation – le droit divin positif – et de la nature – le droit divin naturel – tels que reçus par le magistère ecclésial, le législateur saura discerner dans l'ordre des possibles ce qui semble le plus adapté pour l'homme d'aujourd'hui [...] et ce dans une société particulière,

mon problème et, inversement, mon problème est général. Je n'ai pas besoin de spécifier le sujet, puisque c'est moi. Ou bien j'ignore totalement l'autre, ou bien si je m'aperçois que mon autre à quelque chose à voir dans ce problème, je le cite mais en le particularisant et lui seul ». Nous touchons ici à la prétention à l'objectivité du chercheur et du discours élaboré.

⁴ P.Erdö, *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique*, Paris 2009, 161.

⁵ Pour une exposition de l'enseignement du Magistère, cf. François, Exhortation Apostolique post-synodale *Amoris laetitia*, 19 mars 2016, n.250-251 ; de même Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles*, 3 juin 2003, sur http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_2003_0731_homosexual-unions_fr.html (consulté le 5 septembre 2017).

l'Eglise n'appartenant à aucune culture [...]. Si le droit canonique évolue, c'est que les sociétés changent et que la société ecclésiale par le fait même connaît des transformations, ou qu'elle se trouve confrontée à des questions inédites mettant en cause son propre modèle⁶.

Et nous ajouterons ici : remettant en cause au pire la pertinence, au mieux questionnant la juste compréhension de la norme canonique en vigueur.

La sociologie juridique nous permet d'envisager un autre point – soit le troisième – point que nous voulons mentionner ici pour ne plus y revenir. Traiter de l'influence des évolutions juridiques civiles sur le droit canonique ne doit pas se cantonner à énumérer l'évolution des législations par la promulgation de nouvelles lois mais doit aussi prendre en compte l'évolution des mœurs juridiques que connaissent les peuples, évolution qui peut porter d'une part à la réévaluation juridique de faits précédemment tus et traités par des voix extrajudiciaires et d'autre part à des renversements de jurisprudence. Il est des législations qui changent peu en leur principe, mais qui voit leur application changée du tout au tout du fait d'une nouvelle sensibilité des populations. Nous voulons citer ici pour nous faire comprendre la remarquable analyse de Jean Carbonnier présentant la relation entre norme et application de la norme :

Le droit dogmatique s'intéresse peu à sa propre application : c'est qu'au fond du cœur il la suppose parfaite. S'il advient que, dans un cas particulier, une loi soit enfreinte, les sanctions qui se déclenchent alors ne sont qu'une forme suprême d'application. L'observation sociologique, au contraire découvre d'innombrables phénomènes d'ineffectivité : beaucoup de lois ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent que partiellement – que ce soit une impuissance inhérente à leur nature, ou par la mauvaise conscience, la tolérance, voire la paresse des pouvoirs publics, ou par la résistance des sujets, soit active, soit passive⁷.

Une telle affirmation est parfaitement illustrée dans le cadre du traitement pénal des abus sur mineurs. Si de tels actes ont généralement fait l'objet d'une sanction pénale dans les deux droits – droit civil et droit canonique –, et d'une réprobation morale incontestable, la sanction pénale était il y a encore quelques

⁶ « De l'intérêt de la sociologie en droit canonique », *An.Can* 55(2013) 128-129. Pour appuyer notre affirmation, nous souhaitons citer les dernières lignes de Nathalie Rigaud, *Introduction à la sociologie par sept grands auteurs*, 270 : « Dans tout notre parcours allant de l'identité au lien social est bien apparue la façon dont, pour la sociologie, on ne peut se connaître sans connaître le monde ni connaître le monde sans se connaître soi, tant, pour elle, la société et l'individu se constitue l'un par l'autre. Dès son origine et aujourd'hui encore, la sociologie tente de nous éclairer sur les transformations du monde qui est le nôtre et sur notre place dans celui-ci, permettant à ceux qui en conçoivent le projet d'orienter de façon plus juste leur action dans le monde ».

⁷ J. Carbonnier, *La sociologie juridique*, PUF 2004, 255.

décennies peu active, la société gérant autrement les cas qui pouvaient exister, et nous le savons, les gérant souvent dans un cadre d'abord privé et confidentiel. C'est peu de dire que l'évolution de la société quant au traitement de ce type de faits a déjà eu des répercussions importante tant dans l'ordre étatique que dans l'ordre ecclésiale, non seulement quant à l'application de la norme elle-même que quant à l'évolution de cette dernière⁸. Vous le comprenez faute de temps nous n'aborderons pas cette question que nous lions à la sociologie juridique, mais elle nous apparaît en ligne de principe comme un incontournable de notre sujet.

Tout cela étant dit, nous pouvons illustrer notre propos comme nous l'avons annoncé. Dans une première partie nous évoquerons les unions civiles de personnes de même sexe et leurs éventuelles incidences en droit canonique (1). Dans un second temps nous aborderons la problématique d'après de la question l'homoparentalité (2).

1^{er} Unions civiles de personnes de même sexe et incidences dans l'ordre canonique

Nous avons tenté de montrer dans un article récent combien la question du mariage civil et des divorcés remariés, situations grandement généralisées par l'effondrement de la pratique religieuse et par les législations civiles toujours plus areligieuses et ouvertes sur l'institution du divorce, combien cette question nous portait à redécouvrir dans toute sa richesse, et la doctrine canonique du consentement matrimonial, et les questions portés par l'institution juridique des *sanatio in radice* et des convalidations simples⁹. Nous voudrions ici montrer comment la législation civile au travers de l'évolution du droit de la famille peut interroger la norme canonique elle-même dans son énoncé et son application : nous prendrons l'exemple des législations civiles ouvrant le mariage ou le

⁸ L'évolution ces dernières années du droit canonique quant à ses situations douloureux est éloquente depuis la lettre de la Congrégation du Saint-Office *Crimen sollicitationis* de 1962 reprenant la législation de Benoît XV de 1922, au Motu proprio de saint Jean-Paul II *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 modifié le 21 mai 2010 sous Benoît XVI, et ce, en passant par le can.1395 du Code de droit canonique tel que promulgué le 25 janvier 1983, le tout ouvrant sur une réforme annoncée du livre VI du code latin. Il ne faut pas oublier les indults de 1994 et 1996 respectivement pour les Etats-Unis d'Amérique et pour l'Irlande.

⁹ Cf. notre article « Doctrine canonique et Exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia* – réflexion sur le consentement matrimonial et l'institution canonique des *sanatio in radice* : accompagner les familles en situations irrégulières », *Revue d'éthique et de théologie morale* 294(2017)49-62.

concubinage aux couples de même sexe. Il est commun de dire que la législation concernant les unions de personnes de même sexe n'a pas d'incidence en droit canonique puisque les unions des personnes de même sexe n'ont pas d'existence canonique et que seule est instituée canoniquement la famille hétérosexuée. Nous n'en sommes pour notre part pas aussi certains. Nous retiendrons l'exemple suivant mettant en question le canon 1093 du Code de droit canonique¹⁰.

Pastoralement en effet, il n'est pas impensable de voir deux fiancés de sexe différent se présenter à leur curé pour contracter valablement mariage et de s'apercevoir au cours de l'entretien pastoral que l'un des deux a précédemment entretenu une relation de nature homosexuelle avec un parent au premier degré de son actuel fiancé de sexe opposé, relation sanctionnée par un lien juridique civil : soit le concubinage ou tout autre contrat civil, soit le mariage civil. Ce cas d'école questionne donc la compréhension que nous avons du canon 1093, la compréhension que nous avons de l'empêchement d'honnêteté publique, et cette question ne doit pas être trop aisément écartée comme impensable. En effet, d'une part à côté des catégories d'hétérosexualité et d'homosexualité, existe aujourd'hui la catégorie de bisexualité¹¹, d'autre part l'on ne peut exclure le recours à telle ou telle thérapie visant à réorienter sexuellement les personnes comme cela est parfois proposé dans certaines sociétés, qu'elles soient civiles ou religieuses¹² : dès lors le recours comme avancé par quelques pasteurs au canon

¹⁰ Nous n'aborderons pas ici la question de la nature hétérosexuée du mariage telle qu'elle appert au can.1055 et des conséquences de celle-ci sur le consentement matrimonial. Nous avons abordé quelques éléments de cette réflexion dans un autre article. Cf. « Mariage et consentement. Réflexions canoniques à propos de la législation française », *Revue de droit canonique* 64/1(2014)43-67.

¹¹ Notre propos n'est pas ici de présenter ces catégories liées aux orientations sexuelles comme étant définitives ou indépassables, voire non-questionnables, mais de les retenir comme des faits qui s'imposent à nous. Les études sociologique sont multiples, variées et souvent contradictoires tant pour concevoir la vie privée que la conjugalité. Suivant les chercheurs et les lieux, seront mis en avant les questions de travail, de sexualité mais encore celles d'anthropologie de la parenté et de droit de la famille, cf. à titre d'exemple Isabelle Clair, *Sociologie du genre*, 2012, 108-110. Ce qui nous semble évident pour les sociétés occidentales – mais est-ce une évidence ? – c'est que nous changeons progressivement – définitivement à vue humaine (?) – de paradigme quant à ce qui constitue le permis et le non permis en matière de sexualité – et donc de la famille (?) – en passant d'un binôme hommes/femmes, mariés/non mariés à un binôme consentants/non-consentants, majeurs/mineurs.

¹² A propos des thérapies, et sans vouloir prendre parti dans les débats qui opposent les pour et les contre – ce qui n'est pas l'objet de notre communication – nous renvoyons pour la présentation historique qui en est faite à la lecture de M. Bricki, *Psychiatrie et homosexualité - Lectures médicales et juridiques de l'homosexualité dans les sociétés occidentales de 1850 à nos jours*, Besançon 2009.

1095,3° serait inopérant, d'autant plus que celui-ci ne donne pas en tant que tel lieu à un empêchement dirimant, et qu'il n'intervient habituellement que *post-matrimonium*. Resterait parfois à l'autorité ecclésiastique – ici l'Ordinaire du lieu – la possibilité d'appliquer le canon 1077§1 visant à empêcher les noces. Cette solution ne nous apparaît pas des plus opérantes du fait du droit naturel au mariage. Ainsi la question qui se pose à nous est de savoir si nous devons étendre l'empêchement d'honnêteté publique au mariage ou au concubinage entre personnes de même sexe. Il appartiendra peut-être un jour au législateur de se prononcer, aussi nous voulons modestement et comme contribution au débat attirer l'attention sur le fait suivant. L'empêchement d'honnêteté publique est un empêchement de droit purement ecclésiastique qui n'a pas d'autre fin que celle de la moralité publique, voire aujourd'hui d'une prise en considération minimum des questions psychologiques que de telles situations peuvent porter en elles du fait des liens affectifs créés entre les personnes concernées : ces empêchements de droit ecclésiastique sont des empêchements qui peuvent à bon droit être qualifiés d'éthico-juridiques. Serait-il juste en l'espèce que seuls les couples de sexe différent aient à connaître d'un empêchement dirimant pour une situation qui, sauf jugement meilleur, ne nous apparaît pas plus amoral – voire immorale – que le cas d'école que nous avons évoqué ci-dessus. La question mérite d'être posée ? Soulignons ici qu'il ne s'agit pas pour nous de fonder notre réflexion sur le droit à l'égalité – véritable leitmotiv – entre les personnes ou entre les couples et les familles mais sur la prise en compte des questions éthiques et psychologiques qu'entraînent l'intimité de deux personnes et sur leurs conséquences sociales.

L'objection à une telle extension de l'empêchement d'honnêteté public pourrait être la peur de sembler légitimer le mariage civil des personnes de même sexe. Nous nous inscrivons en faux avec une telle peur, même s'il peut exister un risque dans la réception que peut en faire le peuple chrétien. *Mutatis mutandis*, car la question dogmatique est différente, l'extension de l'empêchement d'honnêteté public au mariage civil des Catholiques n'a pas remis en cause les prescriptions des décrets *Tametsi* et *Ne temere*, et n'a pas légitimé le mariage civil pour les Catholiques, seul restant légitime et licite le mariage canonique.

2^{ème} Homoparentalité¹³ et incidences dans l'ordre canonique

Un autre empêchement dirimant intéresse plutôt la question de la « famille homosexuelle », et plus précisément de l'homoparentalité. Il s'agit de l'empêchement de parenté légale du canon 1094. Faut-il appliquer ou non aux enfants adoptés civilement par deux personnes de même sexe cet empêchement ?

Le canon 110 qui envisage l'adoption, canonise la loi civile quant à l'établissement du lien de filiation, l'Eglise n'ayant d'ailleurs jamais eu de norme propre et autonome en la matière¹⁴. Le canon 22 concernant la canonisation des lois civiles précise pour sa part que la canonisation est possible « dans la mesure où [ces lois] ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique ». Les dispositions civiles en la matière sont-elles contraires au droit divin ? La question est complexe. Nous pouvons arguer que l'adoption en tant que fiction juridique se doit de feindre ce qui est vrai puisqu'une fiction ne peut feindre ce qui n'est pas¹⁵, or un enfant est engendré d'un homme et d'une femme, et non pas de deux hommes ou deux femmes. La question d'ailleurs ici pourrait être aussi envisagée quant à l'adoption par un célibataire¹⁶. Derrière la question de l'adoption se pose d'ailleurs la question de la *patria potestas* : si l'adoption civile pose difficulté et n'est pas reçue dans l'ordre canonique, faut-il assimilé en droit canonique les parents légaux d'une adoption homoparentale à des tuteurs au terme du canon 98§2, ou bien au terme du même canon demander à l'évêque de nommer systématiquement en ces cas un tuteur¹⁷ ? Ne pas y réfléchir ne peut que

¹³ Pour une première vision synthétique de la question homoparentale cf. C. Neirinck, – M. Gross, *Parents-enfants : vers une nouvelle filiation ? Question de droit et de société*, Paris 2014 et S. Chauvin, – A. Lerch, *Sociologie de l'homosexualité*, Paris 2013, notamment 71-78.

¹⁴ Rappelons que jusqu'au code de 1917, l'Eglise recevait l'adoption en droit canonique lorsque la législation étatique particulière correspondait à l'adoption en droit romain. Cf. Allotte de la Fuye, « Adoption », in *DDC*, t.1, 1924, 214-221.

¹⁵ Pour une étude de la fiction juridique, cf. E. Petit, *Consentement matrimonial et fiction du droit. Etude sur l'efficacité juridique du consentement après l'introduction de la fiction en droit canonique*, Rome 2010, 29-32.

¹⁶ Cf. pour l'adoption par des clercs, G. Ghirlanda, « Celibato e adozione di minoreni da parte di chierici », *Periodica* 92(2003)383-415.

¹⁷ Cette question met aussi en jeu la problématique de la représentation du mineur ou du majeur incapable pour ester en justice : faut-il appliquer le canon 1478§1 et partir du principe que les adoptants au civil sont les représentants légitimes ou naturels devant les tribunaux ecclésiastiques ou bien si l'assimilation des parents légaux à des tuteurs n'est pas admise, faut-il appliquer le canon 1478§2 avec constitution par le juge ecclésiastique d'un tuteur ou

brouiller sous peu l'accompagnement pastoral, notamment lorsque le baptême ou le mariage sera demandé pour et/ou par un mineur adopté dans le cadre d'une adoption homoparentale : comment répondre au canon 868§1 pour le baptême licite d'un enfant ou comment répondre au canon 1071§1,6° pour le mariage d'une personne mineure « à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents », à moins de considérer que la situation que nous envisageons fait désormais partie des cas de nécessité évoqués au début du canon, dispensant de tenir compte de l'avis des personnes qui détiennent l'autorité parentale au terme de la loi civile, avec toutes les conséquences pénales que cela peut induire pour les pasteurs auprès des juridictions étatiques ?

Nous pouvons comprendre aisément la difficulté de l'ordre canonique à admettre du fait de l'anthropologie chrétienne le premier effet de l'adoption : la parenté légale. Mais cela étant dit, il nous faut prendre en compte la réalité, l'existentiel, et cette voie de la prise en compte du réel dans la situation des familles nous apparaît clairement indiquée par l'Exhortation apostolique *Amoris laetitia* lorsque le Saint-Père écrit :

Il s'agit d'intégrer tout le monde, on doit aider chacun à trouver sa propre manière de faire partie de la communauté ecclésiale, pour qu'il se sente objet d'une miséricorde "imméritée, inconditionnelle et gratuite". Personne ne peut être condamné pour toujours, parce que ce n'est pas la logique de l'Évangile ! Je ne me réfère pas seulement aux divorcés engagés dans une nouvelle union, mais à tous, en quelque situation qu'ils se trouvent¹⁸.

Dans tous les cas, il est aisé de conclure que le lien établi par la loi civile aura des conséquences éthiques. Pouvons-nous les nier ? Nous retrouvons ici ce que Boccafola écrit en parlant de l'adoption en tant que telle comme « le lien éthico-juridique qui se forme entre une personne légitimement adoptée et la personne qui adopte, et entre l'adopté et les consanguins de l'adoptant »¹⁹, ce que nous pouvons sans grande difficulté appliquer à la situation que nous analysons, d'autant plus qu'il n'est pas rare que l'un des adoptants a précédemment contracté une union hétérosexuelle de laquelle sont issus des enfants naturels ? L'enfant adopté vivra par le fait même en frères et sœurs avec les enfants naturels. Faut-il faire alors comme si aucun lien de type fraternel n'existait entre

d'un curateur ? La question pastorale n'est pas simple et le choix opéré, pouvant être critiqué par les uns et les autres, aura des conséquences quant à l'annonce de l'Évangile.

¹⁸ François, Exhortation Apostolique post-synodale *Amoris laetitia*, 19 mars 2016, n.297.

¹⁹ K.E. Boccafola, « Gli impedimenti relativi ai vincoli etico-giuridici tra le persone : *affinitas, consanguinitas, publica honestas, cognatio legalis* », in *Gli impedimenti al matrimonio canonico*, Cité du Vatican, 204. « il vincolo etico-giuridico che si forma tra una persona legittimamente adottata e la persona che adotta, fra l'adottato ed i consanguinei dell'adottante » (la traduction est nôtre).

ces personnes au motif que l'adopté civil l'est pas des personnes engagées dans une relation homosexuelle et permettre *sic et simpliciter* par voie de conséquence un mariage entre des personnes qui ont vécu comme frères et sœurs ? Là encore le législateur ecclésial est interrogé mais il nous semble prudent et juste tant pour les enfants vivants au sein d'une famille dite traditionnelle que pour des enfants élevés au sein d'une famille dite alternative, que – outre l'accompagnement pastoral – l'empêchement puisse aussi être appliqué à ce type de situation.

Quelle que soit la solution retenue quant au statut de l'homoparentalité en droit canonique, celle-ci pose la question de la rédaction des registres au terme du canon 535§1 et 2 lorsqu'il faut établir par exemple la filiation dans les actes de baptêmes ou de mariage et que la personne qui se présente aux pasteurs pour le baptême ou le mariage n'a pas d'autre filiation que celle adoptive établie par la loi civile et présentant au premier degré deux ascendants de même sexe. Cette rédaction est renvoyée aux normes des Conférences des évêques. Pour répondre adéquatement à cette question, nous sommes d'avis que ces registres ne doivent pas être considérés comme ayant une portée morale ou symbolique de reconnaissance – au risque de n'arriver à aucune solution efficiente et le droit se doit d'être efficient – mais qu'ils doivent être considérés comme ayant une portée purement juridique de droit positif visant à nous assurer de l'identité légale des personnes, évitant toute erreur d'identité entre ceux qui s'adressent à l'Eglise. Chaque Conférence des évêques se doit de trouver la rédaction la plus adéquate pour parvenir à cette fin, principalement les Conférences situées dans des pays qui ont ouvert le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe, étant en cause là encore une question de justice : d'une part en effet les personnes qui se présentent à nous ne sont pas responsables de leur filiation civile et leur identité doit être certaine dans les registres de l'Eglise ; d'autre part il n'est pas souhaitable de laisser les pasteurs indécis face à des questions qui portent plus à une anarchie des réponses qu'à une harmonieuse politique pastorale²⁰.

Pour répondre à ces questions à propos de l'homoparentalité, il faut s'en doute partir non pas de la situation des adoptants qui souvent cristallisent les passions dans le débat ecclésial et social, mais bien plutôt de la situation de l'adopté à qui l'Eglise doit permettre l'accès au Salut, sinon nous prenons le risque de rétablir directement ou indirectement, de fait ou de droit, – ce que nous

²⁰ Pour illustrer le bricolage des registres déjà en cours en France, cf. Céline Béraud, « Catholiques pratiquant-e-s et marié-e-s en couple de même sexe », in R. Bethmont – M. Gross (dir.), *Homosexualité et traditions monothéistes – vers la fin d'un antagonisme ?*, Genève 2017, 317-333.

pensons préjudiciable – des distinctions entre les baptisés comme le connaissait l'ancien droit, avec les enfants légitimes, illégitimes, naturels ou adultérins, *nefas* ou sacrilèges.

Conclusion

De tout ce que nous venons de dire, il nous semble important que le législateur et la doctrine canoniques soient attentifs aux conséquences des évolutions législations civiles en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise : les institutions civiles qui apparaissent comme totalement étrangères à l'ordre canonique – ainsi des unions civiles de personnes de même sexe – ne sont pas sans influence – nous croyons l'avoir démontré – sur le droit canonique en vigueur car les situations pastorales qu'elles entraînent n'influent pas seulement sur des questions de théologie pastorale ou de théologie morale mais aussi sur des questions de droit canonique. Comme nous le mentionnions dans l'introduction de cette communication, les ordres juridiques civilistes et canoniques ne sont pas étrangers l'un à l'autre comme voudraient le laisser croire les différents camps qui s'affrontent sur le terrain des évolutions sociétales. Ces évolutions – parfois ces révolutions juridiques – demandent un approfondissement de la compréhension et du sens de la norme canonique en vigueur, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'intégrer à l'ordre canonique les institutions civiles qui lui sont étrangères au sens du Magistère : il suffit de constater que ces nouvelles institutions juridiques civiles s'imposent à l'ordre canonique au moins comme un phénomène juridique secondaire du fait du pluralisme juridique et de l'impossibilité d'aborder chaque droit de manière moniste, tentation de tous les systèmes juridiques, le système canonique compris. Nous voudrions ici citer Carbonnier qui s'opposant au monisme juridique de l'Etat, écrit dans le cadre d'une réflexion en sociologie juridique :

La sociologie juridique procède d'une vue toute opposée [au monisme juridique] : que le droit est essentiellement multiple et hétérogène. Au même moment, dans le même espace social, peuvent coexister plusieurs systèmes juridiques, le système étatique certes, mais d'autre avec lui, indépendamment de lui, éventuellement ses rivaux. C'est l'hypothèse du pluralisme juridique²¹.

Cette affirmation à l'encontre du droit de l'Etat vaut – toute chose égale par ailleurs – tout autant pour le droit de l'Eglise. Ainsi la doctrine canonique ne doit pas se contenter de travailler en amont ou de laisser travailler les moralistes

²¹ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris 2004, 356.

sur les questions de société et de législation civile, elle doit tout autant les travailler en aval lorsque le législateur étatique a promulgué une loi étrangère à la pensée ecclésiale, parce que celle-ci influera inmanquablement sur le choix des fidèles du Christ en tant que citoyens et aura par ricochet des conséquences dans l'ordre canonique, demandant que telle institution canonique soit retravaillée ou adaptée à la nouvelle situation. C'est à ce titre peut-être que les canonistes pourront jouir eux aussi du beau titre de disciples-missionnaires²².

²² François, Exhortation Apostolique *Evangelii Gaudium*, 24 novembre 2013, n.24 : « L'Église "en sortie" est la communauté des disciples missionnaires qui prennent l'initiative, qui s'impliquent, qui accompagnent, qui fructifient et qui fêtent. « *Primerear* – prendre l'initiative » : veuillez m'excuser pour ce néologisme. La communauté évangélisatrice expérimente que le Seigneur a pris l'initiative, il l'a précédée dans l'amour (cf. *1Jn* 4, 10), et en raison de cela, elle sait aller de l'avant, elle sait prendre l'initiative sans crainte, aller à la rencontre, chercher ceux qui sont loin et arriver aux croisées des chemins pour inviter les exclus [...]. Osons un peu plus prendre l'initiative ! En conséquence, l'Église sait "s'impliquer" ».